

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16103953

Code

Tribunal de Commerce du H.
- Division Charleroi -ENTRÉ
LE 12 JUL 2016

Le Greffier

N° d'entreprise : 0472.308.737

Dénomination

(en entier) : S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 6280 LOVERVAL, Allée du Grand Chênât, 28

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME LA FONCIERE DU CHENIAT par la présente société

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Nicolas ROUSSEAU, à Charleroi, le 17 juin 2016, enregistré, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE », ayant son siège social à 6280 Loverval, Allée du Grand Chênât, numéro 28, constituée suivant acte reçu par le Notaire Michel DUMONT, à Charleroi, le vingt-sept juin deux mille, publié aux annexes du Moniteur Belge, le quinze juillet suivant, sous le numéro 20000715-258, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.308.737, laquelle société a pris les décisions suivantes :

Première décision

Projet de fusion

Le projet de fusion a été établi le 2 mars 2016 par les gérants de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE », société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Les associés agissant en qualité d'assemblée générale se dispensent de donner lecture du projet de fusion susvanté, ceci parce qu'ils en ont parfaite connaissance étant donné qu'ils en sont l'auteur.

Les associés agissant en qualité d'assemblée générale approuvent ce projet.

Deuxième résolution

Fusion

Conformément à ce projet de fusion, les associés agissant en qualité d'assemblée générale décident la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT », ayant son siège social à 6280 Loverval, Allée du Grand Chênât, numéro 28, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 1er janvier 2016, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Les associés agissant en qualité d'assemblée générale décident donc que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2016 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Troisième résolution

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient :

Monsieur DERMINE Louis, Marie, Paul, né à Louvain, le sept novembre mille neuf cent quarante-neuf, inscrit au registre national sous le numéro 491107-127-90, époux de Madame Anne DELOGNE, domicilié à 6280 Loverval, Allée du Grand Chênât, numéro 28.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT » (société absorbée), dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Nicolas ROUSSEAU, à Charleroi, antérieurement au présent procès-verbal.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT » à la présente société comprend, notamment, un immeuble, à savoir :

Commune de GERPINNES – Deuxième division - LOVERVAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 25/07/2016 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Une maison genre villa, avec dépendances et jardin, d'un ensemble sis Allée du Grand Chéniat, numéro 28, cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 0190A35P0000, pour une contenance de neuf ares septante-trois centiares (09 a 73 ca).

Revenu cadastral : 1.710,00 €

Il déclare que les conditions générales du transfert du patrimoine actif et passif de la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT » à la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE » sont les suivantes :

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 1er janvier 2016, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter du premier janvier deux mille seize.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2016.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT » (société absorbée) et la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE » (société absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Les associés agissant en qualité d'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE » décident d'accepter la présente résolution et donc le transfert tel que décrit ci-dessus du patrimoine actif et passif de la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT » (société absorbée) à la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE » (société absorbante).

Quatrième résolution

Constatations

Monsieur Louis DERMINE, administrateur présent et mandataire de la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT » et les associés agissant en qualité d'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE » requièrent le notaire Nicolas ROUSSEAU, à Charleroi, de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « LA FONCIERE DU CHENIAT » est transféré à la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE ».

Cinquième résolution

Modifications statutaires conformément à l'article 724 du Code des sociétés :

a) Modification de l'objet social

Les associés agissant en qualité d'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE » décident, dans le cadre de l'article 724 du Code des Sociétés, de compléter l'objet social, décrit à l'article quatre des statuts, après le premier alinéa de cet article, par les points suivants :

« La société peut également faire l'acquisition de tous biens ou instruments financiers quelconques, même si ces derniers sont destinés à lui procurer, entre autres, des avantages fiscaux.

La société peut également fournir, au nom et pour compte de ses gérants ou associés toute garantie généralement quelconque dans le respect du Code des Sociétés. »

L'article quatre des statuts sera en conséquence libellé comme suit :

« ARTICLE QUATRE – OBJET :

La société a pour objet, dans la limite des règles relatives à l'accès à la profession, l'exercice de la profession d'avocat, en ce compris les activités d'arbitrage et les mandats de justice.

La société peut également faire l'acquisition de tous biens ou instruments financiers quelconques, même si ces derniers sont destinés à lui procurer, entre autres, des avantages fiscaux.

La société peut également fournir, au nom et pour compte de ses gérants ou associés toute garantie généralement quelconque dans le respect du Code des Sociétés.

La société pourra entreprendre, soit seule, soit en coopération ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, tous actes, transactions ou opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b) Modification de la date de début et de clôture de l'exercice social

Les associés agissant en qualité d'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE » décident, dans le cadre de l'article 724 du Code des Sociétés, de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social, prévues à l'article seize, premier alinéa, des statuts.

Dorénavant, et depuis le premier janvier deux mille seize, l'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier alinéa de l'article seize des statuts est en conséquence supprimé pour être remplacé par le texte suivant :

« L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année ».

Le deuxième alinéa de l'article seize des statuts demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Pouvoirs

Les associés agissant en qualité d'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. CABINET DERMINE-DELOGNE » décident de conférer tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et pour assurer la coordination des statuts.

Apport soumis à publicité particulière :

Dans le patrimoine de la société absorbée est compris l'immeuble ci-après décrit, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 683 du Code des Sociétés).

DÉSIGNATION DU BIEN

Commune de GERPINNES – Deuxième division - LOVERVAL

Une maison genre villa, avec dépendances et jardin, d'un ensemble sis Allée du Grand Chéniat, numéro 28, cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 0190A35P0000, pour une contenance de neuf ares septante-trois centiares (09 a 73 ca).

Revenu cadastral : 1.710,00 €

Pour extrait analytique conforme délivré en double exemplaire pour la publication au Moniteur Belge.

Le Notaire, Nicolas ROUSSEAU.

EXPEDITION

Nicolas ROUSSEAU

Notaire

TVA BE 0553 820 943

Boulevard Audent 26, Bte 2

6000 CHARLEROI

Tél. 071 31 47 18